

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALIT2 DES LOIS ET REGLEMENTS A RENDU
L'ARRET SIUVANT :**

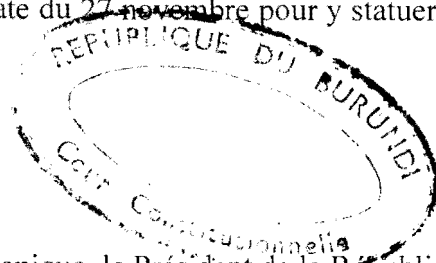
Vu la lettre n°100/PR015/2002 du 20 novembre 2002 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle le Projet de Loi portant Missions, Composition , Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité en vue de la vérification de sa conformité à la Constitution de Transition,

Vu la réception et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la date du 20 novembre 2002 ;

Vu le rapport sur la conformité fait par un membre de la Cour ;

Vu que la Cour a pris en délibéré le dossier en date du 27 novembre pour y statuer ainsi qu'il suit :

De la Saisine de la Cour.



Attendu qu'avant la promulgation de toute loi organique, le Président de la République doit en faire vérifier la conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 156 de la Constitution de Transition ;

Attendu que le présent projet de loi rentre dans la catégorie des lois organiques au sens de l'article 218 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la présente requête émane du Président de la République ;

Attendu que la saisine de la Cour est régulière et conforme au prescrit de l'article 156 de la Constitution de Transition ;

De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Constitution de Transition en son article 183 ainsi que l'article 15 du Décret-Loi n°1/ 001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle donnent compétence à la Cour Constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

Que le projet de loi sous examen rentre dans cette catégorie,

Que la Cour est donc compétente pour statuer en la matière ;

De la conformité à la Constitution de Transition du Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Attendu que le Conseil National de Sécurité est prévu par la Constitution de Transition en ses articles 216 à 218 ;

Attendu qu'à l'analyse des dispositions du Projet de Loi, il apparaît qu'elles sont toutes conformes à la Constitution de transition ;

PAR CES MOTIFS ,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 156,183 et 216 à 218 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit la Cour régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit que le Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28 novembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA

Président du siège ;

Alice NTWARANTE

Membre du siège ;

Crescence NDAYISHIMIYE

Membre du siège ;

Assistés de :

Irène NIZIGAMA

Greffier du siège.

Délivré pour usage administratif

